

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 mars 2012 (demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Inter-Environnement Bruxelles ASBL, Pétitions-Patrimoine ASBL, Atelier de Recherche et d'Action Urbaines ASBL/Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

(Affaire C-567/10) ⁽¹⁾

(Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Notion de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives» — Applicabilité de cette directive à une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols)

(2012/C 133/12)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Inter-Environnement Bruxelles ASBL, Pétitions-Patrimoine ASBL, Atelier de Recherche et d'Action Urbaines ASBL

Partie défenderesse: Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour constitutionnelle — Interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains «plans et programmes sur l'environnement» (JO L 197, p. 30) — Applicabilité de la directive à une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation du sol — Interprétation de la notion de «plans et programmes exigés» — Exclusion des plans dont l'adoption n'est pas obligatoire

Dispositif

- 1) La notion de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives», figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne également les plans particuliers d'aménagement des sols, tels que celui visé par la réglementation nationale en cause au principal.
- 2) L'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009, entre en principe dans le champ

d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive.

⁽¹⁾ JO C 63 du 26.02.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 mars 2012 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-574/10) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2004/18/CE — Marchés publics de services — Services d'architecture et d'ingénierie — Prestations d'étude, de conception et de supervision portant sur le projet de rénovation d'un bâtiment public — Réalisation du projet en plusieurs phases, pour des raisons budgétaires — Valeur du marché)

(2012/C 133/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Wilms et C. Zadra, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, N. Graf Vitzthum et J. Möller, agents)

Objet

Manquement d'état — Violation des art. 2, 9 et 20, en liaison avec les art. 23 à 55 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Attribution par la municipalité de Niedernhausen, sans appel d'offres au niveau de l'Union, de plusieurs services d'architecture afférents à un même projet de construction à un bureau d'ingénieurs — Scission du service attribué — Détermination de la valeur du marché

Dispositif

- 1) En raison du fait que la municipalité de Niedernhausen a attribué un marché de services d'architecture relatifs à la rénovation d'un bâtiment public dénommé «Autalhalle» situé sur le territoire de cette municipalité, dont la valeur dépassait le seuil fixé à l'article 7, sous b), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, sans avoir procédé à un appel d'offres au niveau de l'Union européenne, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 9 et 20, lus en combinaison avec les articles 23 à 53, de cette directive.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 72 du 05.03.2011